

1^{er}
novembre
2021

Arrêté concernant la taxation des véhicules automobiles fonctionnant à l'hydrogène

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008¹⁾ ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) du 6 octobre 1992²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les détenteurs de véhicules automobiles avec un code carburant « W » (hydrogène) et « X » (hydrogène / électrique) paient uniquement la part fixe de la taxe automobile et sont exonérés de la part variable.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.